
ARRETE N° : 027.2021

OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Osny

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L 153-45 et suivants, et R.153-20 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23 février 2006, modifié le 14 décembre 2007, le 7 octobre 2010, le 12 février 2014, le 28 septembre 2017, le 28 juin 2018 et révisé le 28 juin 2013, le 26 juin 2019,

Considérant le projet de construction d'un nouveau collège et la nécessité de modifier la liste des destinations autorisées et interdites dans les zones UI et UG afin de permettre notamment les établissements d'enseignement et d'action sociale (crèche).

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de :

- Permettre la réalisation d'un équipement public dans la zone AUh du PLU, et au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 – Secteur de la Demi-Lieue – Génicourt,
- Modifier tous documents permettant la réalisation du projet à l'exception du PADD.
- Modifier la liste des destinations autorisées et interdites dans les zones UI et UG afin de permettre notamment les établissements d'enseignement et d'action sociale (crèche).

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à :

- « *changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables*
- *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Considérant qu'en conséquence ces modifications n'entre pas dans le champ d'application de la révision en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- « *majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
- *diminuer ces possibilités de construire,*
- *réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, »*

Considérant ainsi qu'une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée en vertu des articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTÉ :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2021

Affichage : 13/09/2021

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée (n°4) du Plan Local d'Urbanisme en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'Urbanisme en vue :

- de permettre la réalisation d'un équipement public dans la zone AUh du PLU, et au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 – Secteur de la Demi-Lieue – Génicourt,
- Modifier tous documents permettant la réalisation du projet à l'exception du PADD.
- Modifier la liste des destinations autorisées et interdites dans les zones UI et UG afin de permettre notamment les établissements d'enseignement et d'action sociale (crèche).

Article 2 :

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Osny sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Osny, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et les observations du public.

Article 5 :

Conformément à l'article R 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet de publicité et d'information à savoir :

- un affichage en mairie pendant un mois,
- une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- une publication sur le site internet de la ville,
- une publication au recueil des actes administratifs de la ville,

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, et joint au dossier de mise à disposition du public.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **10 SEP. 2021**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE